

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DES SAINT-SIMONIENS.

*Le serment que doivent prêter les témoins doit-il être un acte tellement libre et spontané, que celui qui le subordonne à la volonté d'autrui ne puisse être entendu en ce titre? (Oui.)*

*L'obligation imposée par l'art. 316 du Code d'instruction criminelle, d'entendre les témoins SÉPARÉMENT, ne s'applique-t-elle qu'à leur déposition, et non au serment qui leur est imposé? (Oui.)*

*Cette obligation est-elle prescrite à peine de nullité? (Non.)*

*En conséquence, le président de la Cour d'assises peut-il, sans violer la loi, demander à la fois à plusieurs témoins réunis à l'audience, s'ils consentent à prêter serment sans l'autorisation d'autrui? (Oui.)*

*Si l'un ou plusieurs des témoins ne consentent à prêter serment qu'en modifiant celui qui est prescrit par la loi, le président de la Cour d'assises a-t-il le droit de déclarer qu'ils ne seront pas entendus? (Oui.)*

*Cette déclaration doit-elle émaner d'un arrêt de la Cour d'assises, et non d'une simple ordonnance du président, alors même que cette déclaration n'a donné lieu à aucunes conclusions de la part des prévenus? (Non.)*

Comme on le voit, le pourvoi des saint-simoniens n'a donné lieu à aucune question qui se rattachât spécialement à leur culte; mais il a soulevé de graves et importantes questions de droit criminel.

Avant l'ouverture de l'audience, M. Enfantin, vêtu d'un manteau de velours, garni d'hermine, s'est présenté avec Michel Chevalier, au greffe de la Cour de cassation, pour être constitués prisonniers à la Conciergerie.

Aussitôt l'ouverture de la salle d'audience, elle a été envahie par un grand nombre de zélés de la secte de Saint-Simon: on remarquait plusieurs dames appartenant à ce culte.

Le pourvoi était dirigé par Enfantin, Duveyrier, Michel Chevalier et Barrault, contre l'arrêt de la Cour d'assises en date du 28 août dernier qui les avait condamnés à deux ans ou un an de prison, pour outrages envers la morale publique. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 août.)

M<sup>e</sup> Crémieux, leur défenseur, a présenté huit moyens de cassation; il s'est exprimé en ces termes:

M<sup>e</sup> Crémieux s'exprime en ces termes:

« Messieurs, je plaide pour Enfantin, Chevalier et Duveyrier, trois citoyens condamnés qui se plaignent que le droit sacré de la défense a été méconnu pour eux, que la loi a été ouvertement violée dans leur cause; je réclame donc en leur nom contre l'arrêt qui les a frappés: droit de défense, respect à la loi, ces mots seront toujours favorablement accueillis dans cette enceinte.

« J'ai besoin, Messieurs, de rappeler votre attention sur les faits qui donnent naissance à notre droit; je les puis dans le procès-verbal de la séance; ils se réduisent aux suivans:

« Chevalier avait fait citer quarante-quatre témoins. Moise Retouret se présente le premier; le président prononce la formule du serment, le témoin se retourne vers Enfantin qu'il consulte, le ministère public soutient que Retouret n'a pas le droit de demander l'autorisation d'Enfantin; Enfantin la donne, le témoin déclare qu'il PRÊTERA LE SERMENT, mais qu'il ne l'aurait pas prêté sans l'autorisation du père.

« Arrêt ainsi conçu: « Attendu que le serment est un acte libre qui doit émaner de la volonté seule et spontanée de celui qui le prête — Attendu qu'un serment soumis à la volonté de celui qu'il intéresse, ne mérite aucune confiance, etc., la Cour ordonne que Retouret ne sera point entendu. »

« Nous dénonçons à votre censure cet arrêt comme renfermant un excès de pouvoir; c'est notre premier moyen.

« Après cette décision, le procès-verbal nous fait connaître que trois témoins successivement appelés font la même déclaration. Le président ordonne que les trente-huit témoins restant soient introduits à la fois. Il leur adresse à tous individuellement, en présence les uns des autres, cette question: Voulez-vous prêter serment sans demander l'autorisation d'Enfantin? Trente-six répondent: Nous ne prêterons pas serment, s'il ne nous autorise. Deux, Rochette et Lenoir demandent qu'on leur en lise la formule, et lorsqu'elle leur est connue, ils demandent qu'on la change, en ajoutant ces mots: *Devant Dieu et devant les hommes*, moyennant quoi, ils prêteront le serment. Sur ces diverses réponses, le président déclare que, d'après les dispositions de l'arrêt de la Cour et les dispositions de la loi, toutes les dépositions sont

impossibles, et il ordonne qu'aucun témoin ne sera entendu. » Deux moyens de cassation ressortent de ces faits: 1° Violation des art. 216 et 217 du Code d'instr. criminelle; 2° Excès de pouvoir du président des assises. »

(Ici l'avocat est interrompu par des cris partis du fond de la salle; on entend une voix qui dit: « Vous m'étouffez »; le silence se rétablit avec peine; l'avocat s'écrie:

« Cette cause n'a rien qui justifie la curiosité publique; elle est comme celles que nous plaçons chaque jour, une réclamation contre un arrêt illégal. Nous ne sommes pas ici pour faire connaître ou justifier les doctrines des saint-simoniens. Il y a décision du jury qui a condamné les trois demandeurs pour *délit d'outrage à la morale publique*: respect au verdict du jury! L'appréciation de cette décision nous est interdite; mais ce que nous disons à notre tour, c'est: respect à la loi! Je n'ai pas demandé à ceux que je défends ce qu'ils pensent comme membres d'une association religieuse, j'ai consulté la procédure, et comme à mes yeux les magistrats ont eu le malheur de violer la loi, je vous demande la cassation de leur arrêt. Mon devoir est de prouver leur droit; votre mission que vous remplissez est de casser, si je le prouve.

« Le premier moyen est pris d'un excès de pouvoir de la part des juges; il frappe l'arrêt qui repousse le témoignage de Retouret. Deux motifs ont déterminé la Cour d'assises, voici le premier: Attendu que le serment est un acte libre, qui doit émaner de la volonté seule et spontanée de celui qui le prête.

« Où donc la Cour a-t-elle pris cette définition du serment? Le serment judiciaire d'un témoin, UN ACTE LIBRE! Belle liberté, qui force le témoin à déposer sous peine d'amende! Elle ressemble à ces contributions volontaires, que l'on paie quand on y est forcé... Ce n'est pas là probablement ce qu'a voulu dire la Cour d'assises; ce mot *libre* veut dire *acte de conscience*, non dépendant de la conscience d'autrui; c'est la même chose que ces mots: Il doit émaner de la volonté seule et spontanée de celui qui le prête. Grave erreur, qui ôte au serment son vrai caractère. Oui, le serment est un acte de conscience; mais par cela même il est soumis à toutes les influences qu'admettent les opinions religieuses; par cela même il réclame souvent la direction d'autrui; par cela même il est loin d'être spontané. Combien de fois, à cette pensée du serment, des âmes timorées se sont tout-à-coup effrayées, et ont cherché un appui dans ceux qu'elles ont cru capables de surmonter les scrupules de leur conscience! Il est même des hommes qui ne jurent pas, qui affirment seulement en justice. Et voilà ce que vous appelez un acte libre et spontané!

« Laissons de côté, Messieurs, la déposition de Retouret qui consulte Enfantin. Supposons à l'audience un témoin catholique, appelé à prêter serment: il s'arrête, il voit dans l'enceinte un prêtre de son culte, il demande à le consulter, à s'autoriser de son avis; le prêtre le rassure et l'autorise, il déclare qu'il prêtera serment, le refuserez-vous? le serment sera-t-il nul, s'il le prête après cette consultation? qui oserait le prétendre? qu'importe, dès lors, que l'on consulte un ministre du culte ou un laïc?

« Et remarquez, Messieurs, quelle large part je fais à l'argumentation; car enfin, aux yeux de Retouret, Enfantin était un chef de culte. Je n'examine pas si le saint-simonisme est ou n'est pas un culte, *légalement parlant*, grave question, qui mériterait une discussion dont ce n'est pas ici la place; mais du moins aux yeux des saint-simoniens, le saint-simonisme est une religion, Enfantin en est le représentant. Est-ce donc un délit que de croire fermement ce que d'autres trouvent absurde? Attaquez dans le monde un saint-simonien par le ridicule, à lui de répondre; mais dans le sanctuaire des lois, ne créez pas des lois contre eux; car il est au-dessus du pouvoir des Cours d'assises un pouvoir régulateur qui replace tous les citoyens sous le niveau du droit commun, et qui proclame dans ses arrêts, ce principe sacré: *La loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

« Ainsi, vous avez méconnu le caractère du serment. »

L'avocat examine ensuite le second motif de l'arrêt ainsi conçu: *Attendu qu'un serment soumis à la volonté de celui qu'il intéresse, ne mérite aucune confiance.* Il établit que c'était Chevalier qui avait cité le témoin; il soutient que ce motif repose donc sur une erreur de fait; car l'intérêt de Chevalier, qui n'était pas, lui, consulté par Retouret, exigeait que sa déposition fût entendue. Après cette discussion sur le fait, il reprend en ces termes:

« Mais que dirons-nous, Messieurs, de cette prétention de la Cour d'assises qui repousse un témoin, parce que sa déposition ne mériterait aucune confiance! Mais à qui donc appartient-il d'apprécier la déposition d'un témoin? à qui doit-elle inspirer de la confiance? est-ce aux magistrats qui doivent d'après notre législation demeurer étrangers à la décision sur les faits, ou aux jurés qui seuls sont appelés à prononcer? Et qui vous dit que cette déposition, si elle eût été faite, n'aurait pas amené la justification des prévenus ou de quelques-uns? De quel droit la Cour met-elle sa conscience à la place de la conscience des jurés? Nous aurions peut-être conçu cet arrêt bizarre, lorsque la loi appelait la Cour à se réunir au jury, dans le cas d'une culpabilité déclarée par 7 voix contre 5; mais aujourd'hui que le jury seul prononce, qu'importe la confiance dont un témoin jouit auprès des magistrats?

« Il semble, en vérité, que la Cour d'assises soit allée chercher dans le digeste ce texte de la loi: *quoties de qualitate juramenti dubitatur, in arbitrio judicis est*; mais a-t-elle oublié qu'à côté de ce décret s'en trouve un autre: *quidquid pro sua superstitione juratum, admittatur?*

« Et du reste puisqu'on avait recours à des idées d'un autre siècle et d'une autre législation, il fallait aussi se rapeler le respect qu'elle imposait au droit de rendre témoignage en justice. Ce droit sacré ne pouvait être enlevé qu'à des hommes notés d'infamie ou spécialement désignés par la loi. Et l'on a repoussé quarante témoins, et l'on a rendu la défense illusoire!

« L'excès de pouvoir est flagrant, sans excuse. Le moyen de cassation est irréfutable. Il n'y a pas ici d'arrêt de cassation contre nous; car jamais une décision semblable n'avait été rendue. »

Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'avocat dans le développement du second moyen et d'une partie du troisième; nous nous bornons à donner à nos lecteurs la fin de cette plaidoirie, qui a constamment captivé l'attention de la Cour.

« Ainsi que nous l'avons dit à la Cour, continue l'avocat, le troisième moyen mérite son attention sous deux aspects: le président, je l'ai prouvé, a usurpé le pouvoir de la Cour en prononçant lui seul le rejet de quarante témoignages; si l'on pouvait soutenir qu'à l'égard de 38 témoins, il a exécuté l'arrêt de la Cour, puisqu'il s'agissait de la même question qui s'était agitée pour Retouret, du moins quant à Rochette et Lenoir, l'usurpation est évidente. Ces deux témoins n'avaient pas demandé à consulter Enfantin, ils avaient dit: Nous allons prêter serment, mais changez la formule légale, mettez: *Devant Dieu et devant les hommes*. C'était bien la une prétention nouvelle; ces législateurs d'audience qui veulent quelques mots de plus au serment légal, n'avaient rien de commun avec ces timides sectaires qui n'osaient pas le prêter sans l'autorisation du chef, et pourtant c'est encore sans arrêt que le président les repousse!

« Messieurs, dit l'avocat en terminant, sur ce moyen, il fallait un arrêt pour chaque témoin, ou un arrêt qui les repoussât en masse, mais un arrêt et non un ordre du président. Les arrêts sont pour ceux qui les obtiennent; c'est un adage vulgaire au Palais qui veut dire qu'à chaque cause il faut un arrêt. Les magistrats ne sont pas liés par des précédents; s'ils ont rendu un mauvais arrêt, ils peuvent revenir à meilleure voie, cela se voit souvent. (On rit); la sagesse revient quand elle reconnaît l'erreur. Vous allez, Messieurs, rendre un arrêt sur cette cause; si une question identique se présentait deux fois, trois fois dans la même audience, je vous demanderais autant d'arrêts que je plaiderais de causes. Je pourrais même, si le premier ne me paraissait pas fondé sur la loi, vous exposer ma douleur et en réclamer un autre contraire. C'est qu'il peut arriver que la question ait été mal présentée ou mal comprise; c'est qu'il est possible qu'on éclaircisse par une discussion nouvelle; on peut en appeler de Philippe mal instruit à Philippe éclairé. Et voilà portant le droit qu'on nous a ravi dans cette cause!»

Après un résumé de sa plaidoirie, l'avocat finit en disant: « Messieurs, votre arrêt consacra de grands principes. Tous les citoyens ont droit à la protection de la loi; les juges doivent la leur accorder, eux-mêmes doivent en suivre et toutes les prescriptions. Rien en deçà, rien au-delà. En deçà, il y a violation de la loi; au-delà, il y a excès de pouvoir; vous savez réprimer l'une et l'autre. »

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, M. le procureur-général Dupin aîné prend la parole.

Il indique rapidement quelques moyens de cassation proposés seulement dans la procédure, mais abandonnés à l'audience, et il établit leur peu de fondement.

L'un était tiré de ce que le sieur Duveyrier a été compris, par erreur, dans la première des questions posées au jury relative au délit d'association illicite, et déclaré coupable sur ce chef, quoiqu'il ne fût pas compris dans l'arrêt de mise en accusation à cet égard. Mais l'arrêt de la Cour ayant reconnu et constaté cette erreur, et n'ayant, en conséquence, appliqué aucune peine pour ce fait, il n'y a pas ouverture à cassation, d'après la jurisprudence de la Cour, qui a jugé: « qu'on ne peut fonder un moyen de cassation sur la position d'une question qui n'a pu servir de base à la condamnation. » (Arrêt du 5 février 1821.)

Un autre moyen était pris de ce que la deuxième question posée au jury n'était pas rédigée selon le texte de l'article 291 du Code pénal, en ce qu'il était demandé: Si les prévenus « Enfantin et Chevalier étaient coupables d'avoir, étant chefs de l'association saint-simonienne, non autorisée, tenu dans les maisons rue de Ménilmontant, des réunions au nombre de plus de vingt personnes; » et non s'ils étaient coupables d'avoir formé une association non autorisée dans le but de se réunir, seul fait qualifié délit par le Code pénal. Mais la question avait le même sens quoiqu'elle ne fût pas rédigée en termes identiques, puisqu'il était demandé si les prévenus avaient tenu des réunions étant chefs d'une association non autorisée; cette deuxième question se rattachait d'ailleurs à la première dans laquelle se retrouvent les termes même du Code pénal: Or la jurisprudence de la Cour a consacré qu'il n'y a

Pas nullité si la question posée au jury n'énonce pas le fait imputé, dans les termes identiques du Code, pourvu qu'elle emploie des expressions ayant évidemment le même sens. (Arrêt du 2 janvier 1818.)

Enfin le moyen tiré de ce qu'on n'a pas ajouté dans les deux premières questions : au nombre de plus de vingt personnes, non comprises celles domiciliées dans la maison, est également inadmissible, parce que c'était aux prévenus à articuler pour leur défense ce fait d'excuse, et à demander qu'il fût soumis au jury.

Arrivant aux moyens développés à l'audience par le défenseur des prévenus, sur le premier, tiré de ce que la Cour a statué par arrêt que le témoin Retouret ne serait pas entendu, parce qu'il déclarait n'être prêt à prêter serment que par l'autorisation du père Enfantin, l'un des prévenus,

« A l'égard de ce moyen, dit M. le procureur-général, il convient de se fixer sur les faits, et nous les trouvons exposés dans le procès-verbal des débats. Le témoin a été interpellé, non une seule fois, mais itérativement; et ce n'est qu'après qu'il a persisté dans le refus de prêter serment, autrement qu'avec l'autorisation d'Enfantin, que la Cour a rendu son arrêt ainsi conçu :

Attendu que le serment est un acte libre qui doit émaner de la volonté seule et spontanée de celui qui le prête; attendu que le témoin Retouret n'a déclaré être prêt à prêter le serment dont la formule lui était présentée par le président, qu'autant qu'il y serait autorisé par l'un des prévenus, qu'il nomme le Père;

Attendu qu'un pareil serment, soumis à la volonté de celui qui est intéressé dans la cause ne peut inspirer aucune confiance à la justice, et que ce n'est pas l'acte sous la foi duquel des dépositions méritent la confiance que la loi y attache; la Cour déclare que le témoin ne sera point entendu.

« Cet arrêt a-t-il méconnu ou justement apprécié le caractère du serment et les principes qui le régissent ?

« Messieurs, il est peu d'époques où l'on ait plus incidemment, tantôt pour un motif, tantôt pour un autre, sur la prestation du serment, à fin de se faire une conscience et un genre de serment qu'on se réserverait de tenir ou de violer à volonté.

« Le serment, pour conserver son caractère aux yeux de la loi, doit-il être un acte libre et spontané? Sans doute; car le serment a pour but de mettre l'homme en présence de Dieu; de l'isoler de toute influence humaine et passionnée; de le soustraire à tout intérêt autre que celui de la vérité; de le mettre, en un mot, seul avec sa conscience.

« Mais il est évident qu'il n'y a plus de serment s'il est accompagné de restrictions, si, au lieu de le faire purement et simplement, on prétend le soumettre à des conditions; si la prestation nous montre le témoin subordonné à la volonté d'autrui, et n'agissant que sous l'influence de cette volonté, ce sont là des circonstances destructives du serment.

« Supposez qu'un testateur, voulant faire son testament, et ce mot doit être pris dans le sens indiqué par les lois romaines, *testatio mentis*, eût à côté du notaire un tiers dont il prit le consentement à chaque disposition qu'il dicterait, un pareil testament serait nul évidemment, parce qu'il ne serait point l'œuvre du testateur, mais la suggestion d'une autre volonté.

« Il doit en être ainsi, à plus forte raison, à l'égard du serment prêté en justice: lorsque ce serment n'est que l'exécution de l'ordre ou du consentement d'une volonté étrangère, il perd son caractère aux yeux de la loi, il est nul; surtout si cette volonté est une volonté intéressée, celle du prévenu, qui, pour donner en spectacle une preuve publique de cet empire qu'il exerce sur ses adeptes, et de l'aveugle soumission qui les lie, pourra dire à l'un *deposez*, et à l'autre *ne déposez pas*, au gré de son caprice ou de son intérêt.

« Invoquera-t-on les arrêts par lesquels vous avez décidé que s'il est une religion qui répugne à la formule du serment, le témoin, pour être libre dans sa conscience, ne doit être astreint qu'à suivre le rit de sa religion? Mais outre qu'ici il ne s'agissait point de la forme dans laquelle le serment serait prêté, mais du fait lui-même de sa prestation, vos arrêts ne s'appliquent qu'à des religions dont l'existence est reconnue dans la société, et non à une association poursuivant un but politique et mondain plutôt que religieux, et que vous avez déjà justement qualifiée lorsqu'il s'est agi de prononcer sur ses prétentions aux dispenses du service de la garde nationale que la loi accorde aux ministres des cultes. (Arrêt du 23 décembre 1831.)

« Quant au deuxième moyen qu'on a tiré d'une prétendue violation des articles 316 et 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins ont été introduits simultanément et qu'on a demandé individuellement à chacun d'eux, mais en présence les uns des autres, s'ils voulaient prêter purement et simplement le serment, ou s'ils prétendaient le subordonner à la volonté du prévenu, il faut remarquer que le Code ne prononce de nullité que pour le défaut de serment en soi; mais non pour les autres dispositions des articles 316 et 317.

« Vous avez déjà jugé que les précautions indiquées par l'article 316 sont purement facultatives, et que leur inobservation n'emporte pas nullité; qu'il importe peu que les témoins aient prêté le serment en masse, ou que chacun l'ait prêté en particulier. (Arrêt du 28 juillet 1814.) Enfin qu'il n'y a pas même lieu de casser pour déposition simultanée de plusieurs témoins. (Arrêt du 16 avril 1818.)

« A plus forte raison ne peut-il y avoir lieu à cassation dans l'espèce qui vous est soumise. Car les précautions dont parle l'art. 326, l'interrogation des témoins isolément l'un de l'autre aux termes de l'art. 317, s'appliquent à la disposition sur les faits de la cause; elles ont pour but de mettre le jury à même de reconnaître la vérité dans la concordance des témoignages, et l'erreur dans leurs contradictions; d'empêcher que les dépositions soient calquées l'une sur l'autre, et qu'un témoin devienne en quelque sorte le souffleur des autres.

« Mais rien de semblable dans la cause: il ne s'agissait

que de préliminaires personnels aux témoins, et non de déposition; il s'agissait de leur demander s'ils voulaient prêter serment; or, la déposition ne commence que quand l'homme a reçu la qualité de témoin, et cette qualité, c'est le serment qui la lui donne; jusque-là c'est une personne, mais ce n'est pas un témoin. Il n'y a donc pas eu violation des art. 316 et 317, lorsque, pour abrégier les débats, on les a interpellés ensemble sur un fait préliminaire; ce qui n'était pas un obstacle à ce que, s'ils avaient voulu prêter le serment conformément à la loi, ils remplissent cette formalité et fissent leurs dépositions séparément l'un de l'autre.

« Reste le dernier moyen qu'on a fait valoir; il est fondé sur ce que le président aurait commis un excès de pouvoir en décidant lui-même, et sans arrêt de la Cour, que les témoins ne seraient pas entendus.

« Ici, il faut distinguer une première classe de témoins: Ceux qui, comme Retouret, avaient subordonné leur serment à la permission d'Enfantin; et les deux témoins Rochette et Lenoir, qui ont demandé que la formule du serment fût modifiée. A l'égard des premiers, la question était déjà jugée, il y avait arrêt; le président n'a fait qu'exécuter cet arrêt. Il n'y avait aucune nécessité de rendre une décision nouvelle et séparée pour chacun, car aucun incident contentieux n'a été élevé sur ce point; aucune conclusion spéciale n'a été posée, et tant que des conclusions n'étaient pas soumises à la Cour, le président avait le droit de se refuser à faire déposer les témoins dont le témoignage, d'après le premier arrêt rendu, n'était pas admissible.

« On a parlé de conclusions posées par Chevalier, mais ces conclusions ont été posées à l'égard du témoin Retouret sur lequel la Cour d'assises a statué elle-même; elles l'ont été après l'arrêt rendu; elles avaient pour but de demander acte que la Cour refusait d'entendre ce témoin; elles ne pouvaient donner lieu à aucune nouvelle décision, car l'acte que le prévenu demandait était constaté par l'arrêt même que la Cour venait de rendre.

« Mais lorsque les témoins qui ont été interpellés ensemble, ont été écartés des débats par le président, aucune espèce de conclusions n'ont été prises pour soumettre de nouveau la question à la Cour.

« A l'égard des deux autres témoins Rochette et Lenoir, qui s'étaient bornés à demander qu'on changeât la formule de la loi, ce n'est pas, il est vrai, le premier arrêt qui empêchait que leur prétention fût admise; mais c'est la loi.

« En effet, pour me servir d'une expression que j'ai remarquée dans la bouche du défenseur même, *ces témoins ont voulu se faire législateurs à l'audience!* Le président devait-il tolérer que des témoins se fissent législateurs? chargé de faire exécuter la loi, devait-il la modifier au gré des individus? devait-il céder à ceux qui prétendaient le forcer à la violer? Evidemment non: il devait refuser, ainsi qu'il l'a fait, d'altérer la formule prescrite par le Code; et si les prévenus croyaient avoir le droit de l'exiger, ils devaient élever sur ce point un incident contentieux, poser des conclusions formelles; alors seulement la Cour d'assises aurait dû statuer; mais jusque-là c'était au président à se refuser à la violation de la loi, et à faire marcher les débats. Il n'a pas eu à faire juger par la Cour un incident qui ne s'était pas élevé.

« Aucun des moyens n'étant admissible nous estimons qu'il y a lieu de rejeter.

Conformément à ces conclusions, la Cour, au rapport de M. Rives, après trois heures de délibération dans la chambre du Conseil, a statué en ces termes:

En ce qui concerne Emile Barrault: Vu l'art. 420 du Code d'instruction criminelle: Attendu qu'il n'a pas consigné l'amende, et qu'il ne justifie pas des pièces qui peuvent la suppléer; Le déclare non recevable dans son pourvoi;

En ce qui touche le pourvoi de Duveyrier, Michel Chevalier et Enfantin:

Sur le premier moyen: attendu que les témoins appelés à déposer en justice doivent, aux termes de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, prêter le serment prescrit par la loi; Attendu que Moïse a déclaré qu'il ne prêterait serment qu'avec l'autorisation d'Enfantin;

Attendu qu'en subordonnant ainsi le serment que la loi lui prescrivait de prêter à l'autorisation d'autrui, il a lui-même abdiqué la qualité de témoin et dépouillé le serment qu'il consentait à prêter du caractère d'indépendance et de liberté nécessaire pour que la loi puisse ajouter confiance à sa déposition;

Que par conséquent le président de la Cour d'assises, en refusant d'entendre comme témoin celui qui ne voulait le prêter que sous cette condition, loin d'avoir violé l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en a fait une juste application.

Sur le deuxième moyen: attendu qu'aux termes de l'art. 316 du Code d'instruction criminelle, l'obligation d'entendre séparément les témoins ne s'applique qu'à leur déposition même, et non à leur prestation de serment, qui n'est qu'une formalité préalable; que d'ailleurs cette obligation n'est pas prescrite à peine de nullité;

En ce qui concerne l'interpellation relative à la prestation de serment, faite à tous les témoins ensemble;

Attendu que cette interpellation faite à tous les témoins ainsi réunis n'a point été une violation de la loi;

Que trente-quatre de ces témoins ont répondu qu'ils ne pouvaient prêter serment qu'avec l'autorisation d'Enfantin, et que le président de la Cour d'assises s'est conformé au vœu de la loi, en déclarant qu'ils ne seraient pas entendus;

Attendu, quant à Rochette et Lenoir, qu'ils ont déclaré être prêts à prêter serment pourvu qu'on leur demandât de jurer devant Dieu et devant les hommes;

Attendu qu'il n'appartenait pas à ces témoins de modifier ainsi les formes du serment prescrit par la loi, et que le président de la Cour d'assises, en déclarant que ces témoins, comme les trente-quatre autres, ne seraient pas entendus, n'a fait qu'user du droit que lui conférait l'article 270 du Code d'instruction criminelle;

Sur le troisième moyen: Attendu que le président de la Cour d'assises, en déclarant, par sa seule autorité et sans le concours de la Cour d'assises, qu'aucun des témoins ne serait entendu, n'a fait que se conformer à l'article 317 du Code d'instruction criminelle;

Que la déclaration n'a donné lieu à aucune conclusion sur la part des prévenus, ni par conséquent à aucun incident d'audience sur lequel la Cour d'assises eût délibéré; Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale; La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 15 décembre.

AFFAIRE DES AMIS DU PEUPLE.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises; dix-neuf membres de la Société des Amis du peuple étaient cités devant les jurés de la 2<sup>e</sup> section comme prévenus d'avoir été les chefs et administrateurs d'une réunion politique de plus de vingt personnes.

Plusieurs d'entre eux n'ont pas comparu; ce sont MM. Raspail, Bonnias, Trélat et Roche.

Les prévenus qui se présentent sont MM. François Sugier, avocat; Ritiez, avocat; Cosne, propriétaire; Brier-Fontaine; Cavaignac, licencié en droit; Gabourdes, Desjardins, propriétaire; Félix Avril, étudiant; Gausson-Despréaux, homme de lettres; Delamarre; Plagniol-Ploque, avocat; Carré, avocat.

M. le président: J'ai ordonné l'introduction de plusieurs personnes; je préviens que tous signes d'approbation ou d'improbation seront sévèrement réprimés.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, et M. le président interroge Sugier.

D. Vous avez appartenu à la Société des Amis du Peuple? — R. Oui, Monsieur, lorsqu'elle se réunissait rue Grenelle-Saint-Honoré, j'y fus admis. — D. L'avez-vous présidée? — R. Oui, dans le courant de l'année 1831 je l'ai présidée, quatre ou cinq séances. — D. Se réunissait-on au nombre de plus de vingt, et parlait-on politique? — R. Oui, Monsieur. — D. Se réunissait-on à des jours marqués? — R. Ma réponse à cet égard fera partie de ma défense, maintenant je n'ai rien à dire.

M. le président: Ici je dois dire que diverses pièces sont jointes au dossier, pour servir de renseignements. Il résulte de plusieurs d'entre elles, que les doctrines professées par cette société, ont été plus d'une fois condamnées par le jury.

M<sup>e</sup> Dupont: Je prierai M. le président de dire où l'on veut en venir avec ces pièces. Nous ne sommes pas traduits devant les jurés pour répondre sur des doctrines, mais sur la question d'association.

M. le président: J'ai eu le droit de soumettre ces pièces au jury; car indépendamment de la matérialité du fait, les jurés ont à apprécier sa moralité.

Un juré: Devons-nous juger la doctrine ou le seul fait d'association?

M. l'avocat-général: Je déclare, quant à moi, que je ne me servirai d'aucune pièce relative aux doctrines des Amis du Peuple, et que je n'entends parler que de l'association.

M. Cosne déclare avoir fait partie de la Société des Amis du Peuple, mais n'avoir jamais été chef ni administrateur.

M. Cavaignac: Je conviens avoir fait partie de la Société des Amis du Peuple; je conviens l'avoir présidée; je conviens encore avoir écrit des lettres d'affiliation pour la province; c'était la conséquence de notre droit de nous réunir en société, et ce droit aujourd'hui n'est plus contestable; la disposition du Code pénal qu'on invoque est morte. Je n'ajoute plus qu'un mot, je n'ai pas partagé le dissentiment qui s'est manifesté tout-à-l'heure; je trouve tout simple que l'esprit de la société soit mis en cause seulement, et je ne dis pas cela pour incriminer vos intentions. Il eût été plus impartial, peut-être, de parler de cet esprit, de ces doctrines autrement qu'en rappelant des condamnations.

M. Desjardins: J'ai présidé la société dans quelques occasions difficiles; mais l'accusation avancée que j'ai eu la qualité de président, c'est une allégation, qu'elle le prouve.

M. Félix Avril: J'ai été secrétaire de la société, et comme mes amis je regarde l'art. 291 comme abrogé.

M. le président: Il y a au dossier un registre qui prouverait la périodicité des séances de votre société; mais il n'a pas de caractère d'authenticité, et je n'insiste pas sur ce document.

Un grand nombre de prévenus: Ajoutez, M. le président, que c'est un renseignement de la police.

M. Gausson-Despréaux: Je n'ai rien à dire pour moi personnellement, puisqu'on ne me reproche rien; mais je m'étonne de ce titre de directeurs qu'on nous donne. Eh quoi! nous sommes dix-neuf ici, et nous sommes tous directeurs! Il en faudrait autant pour trois ou quatre cents hommes, quand autrefois la France et ses trente millions d'hommes n'en ont eu que cinq.

M. Delamarre: Je n'ai rien à vous dire.

M. le président: Et moi rien à vous demander.

M. Delamarre: Je ne sais pas pourquoi je suis ici.

M. le président: Ni moi non plus. (On rit.)

M. Plagniol: Je ne pense pas comme un de mes amis qu'il n'y avait pas de chefs parmi nous; cela serait absurde.

M. Gausson-Despréaux, vivement: Je demande la parole. (On rit.)

M. Ploque: Je dois dire, sur la question de savoir si nous étions administrateurs de la société, que nous l'étions en ce sens, que nous étions des agens de la société, et comme tels, responsables; mais parmi nous il n'y eut jamais ni autorité ni pouvoir.

M. Carré: Je n'ai rien à dire sur ma position; je me fais pas si bon marché à l'accusation. Qu'elle prouve ma qualité de chef, et alors je repousserai l'article 291 du Code pénal. Je dois ajouter que nous considérons l'art. 291 comme tellement abrégé, qu'à l'occasion d'une autre société je fus voir M. Girod (de l'Ain), alors préfet de police, qui me dit: « Oui, dissoudre une société, c'est faire de l'arbitraire, mais je veux faire de l'arbitraire. »

On appelle le premier témoin.

Franchiscetti, concierge, rue de Grenelle; Je ne suis

Messieurs, que concierge, et n'en sais pas davantage ; j'allumais les lumières ; quand ces messieurs entraient, moi je sortais ; ainsi je ne sais ce qu'ils ont pu faire. Du reste, ces messieurs ne se réunissent pas à jour fixe.

M. Michallet : Je suis locataire principal de la maison M. Michallet-Saint-Honoré ; j'ai loué mes divers locaux à toutes les sociétés, aux saint-simoniens, aux amis du peuple, à la société *Aide-toi*, composée de MM. Dudu, Guisot et autres. (On rit.) Lorsque j'ai loué à ces messieurs, j'ai informé M. Noël, commissaire de police ; messieurs, j'ai conduit à la Préfecture ; le secrétaire de M. le préfet m'a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénient.

M. Ploque : Ainsi il est acquis aux débats, que le gouvernement nous a autorisés ; que nous nous sommes réunis avec son agrément, puisqu'il n'y a pas eu d'inconvénient ; or, dans le cas contraire, pourquoi se fait-il qu'on ne se soit pas plus tôt armé de la loi qu'on invoque aujourd'hui ?

M. l'avocat-général déclare abandonner la prévention à l'égard de Desjardins, de Cosne, de Gaussuron Despréaux, et insiste surtout sur cette prévention à l'égard de Cavaignac, de Sugier, de Carré et de Félix Avril.

M. Sugier lit un discours dans lequel il s'attache surtout à se laver des soupçons qui ont plané sur lui personnellement.

M. Ritiez, dans une improvisation chaleureuse, repousse la prévention.

M. Cavaignac a la parole :

Messieurs, dit-il, lorsque l'attention publique appartient tout entière aux plus graves intérêts de la patrie, alors aussi que ce Tribunal retentit chaque jour des accents du plus sublime courage, et que des citoyens généreux n'opposent à des réquisitoires de prison ou de mort que le laconisme de leur vertu, nous pourrions avoir scrupule de discourir longuement devant vous à propos d'une amende.

Mais si cette cause est sans péril pour nous, elle intéresse le droit le plus naturel et le plus vital de toute organisation humaine ; ce droit d'association qui existe au même titre que la société tout entière ; ce droit d'association, qui l'a engendrée, la perfectionne, la protège, et sans lequel rien ne marchera, travail ni lumières, civilisation ni libertés.

Nous devons donc, Messieurs, en présence d'une question qui n'est pas seulement un intérêt de parti, qui n'est pas restreinte uniquement au domaine de la politique, et qui importe à tous les développemens de l'humanité, nous devons surmonter une hésitation naturelle à des hommes qui aimeraient mieux la servir par des actions que par des paroles.

C'est pour cela que mes amis et moi nous plaiderons cette cause avec autant de soin que s'il s'agissait pour nous d'une condamnation rigoureuse ; dans un procès où notre patriotisme personnel est une espèce d'emprunt forcé, il nous sera facile de laisser à notre défense cette réserve qui sied à la conviction. Mais aussi nous comptons qu'elle obtiendra l'attention qui est le devoir du juge, la liberté qui est la prerogative de l'accusé.

Messieurs, je soutiendrai d'abord devant vous que le droit d'association est, par sa nature, soustrait à la loi. De ce principe je passerai aux faits, c'est-à-dire aux avantages pratiques de l'association en elle-même. J'examinerai ensuite l'objection tirée de la législation existante. Enfin, je combattrai l'influence que pourraient amener dans votre raison les préventions portées contre la *Société des Amis du Peuple*, et je tâcherai de tourner au profit du droit d'association l'importance que la situation présente du pays doit lui donner aux yeux d'hommes raisonnables et consciencieux. Sur tous ces points je voudrais être bref. Ce que je n'aurai pu en dire, mes amis le diront.

Le droit d'association n'est pas une concession de la loi : il découle de ces deux droits, les plus naturels, les plus indépendans et les plus féconds chez l'homme, celui de penser, celui de travailler, de produire, et par conséquent du droit d'employer le meilleur moyen possible pour faciliter et utiliser son travail, exercer et propager sa pensée.

Or, quel est le meilleur moyen ? Evidemment c'est le concours de plusieurs activités, de plusieurs intelligences ; c'est l'association.

Je ne sais pas si la nature a fait l'homme sociable par penchant et pour son avantage ; je sais ce qu'elle l'a condamné à être, par son impuissance, et en n'accordant à chacun de nous qu'une certaine portion de facultés et de forces. Il n'est pas une seule chose au monde qui puisse être faite par un seul. C'est pour cela que chacun étant nécessaire, tous sont égaux. C'est pour cela aussi, Messieurs, c'est parce que personne ne peut rien tout seul, que l'association, considérée en général, est non pas permise mais forcée, qu'elle est non-seulement de droit naturel, mais une nécessité de la nature. Le législateur qui veut en disposer à sa guise, fait une chose aussi juste, aussi praticable que s'il prétendait réglementer l'attraction qui attire les mondes.

Chaque jour vous vous portez défenseurs des idées sociales, et quand nous les pratiquons, toutes vos forces se dressent contre nous. La société nous retient bon gré mal gré dans un contact public. Nous n'avons pu discuter les conditions dont nous sommes forcément parties, et vous voulez que nous ne puissions, si cela vous plaît, nous unir entre nous, suivant notre choix, notre sympathie, nos convenances. Enfermés que nous sommes dans l'association générale, nous ne pourrions en quelque coin de cette enceinte nous grouper librement, former entre nous une communauté, dont nous aurons nous-mêmes établi le lien ! Défenseurs de l'état social, cela est anti-social. La barbarie elle-même n'a jamais poussé jusque-là la fureur d'isoler et de dissoudre. On a dit qu'elle parquait les hommes ; oui, mais aussi elle les laissait du moins se former en troupeaux.

Cependant, dira-t-on, vous ne pouvez refuser au législateur la faculté de statuer sur le droit d'association,

à moins de vous engager à prouver qu'il ne peut engendrer aucun abus. Et par exemple, vous applaudissiez certainement vous-mêmes aux lois qui abolirent les congrégations religieuses et les corporations industrielles de l'ancien régime.

Avant d'aller plus loin, je répons, quant aux corporations industrielles, qu'elles étaient, non des associations utiles d'hommes libres, mais de véritables castes de privilégiés, hors desquelles on ne pouvait exercer certaines professions, où l'on n'était admis qu'à certaines conditions, qui se fondaient sur l'usurpation, le monopole, l'exclusion et la contrainte. La loi, en les abolissant, n'a pas porté atteinte au droit d'association ; elle a reconnu, au contraire, qu'elle avait eu tort de le réglementer, car c'était par son intervention que ces corporations s'étaient faites tyranniques, usurpatrices et nuisibles.

Quant aux couvens, pourquoi le législateur s'est-il trouvé, ou du moins a-t-il pu se croire le droit de statuer à leur égard comme bon lui semblait ? C'est que les religieux se déclaraient eux-mêmes morts à l'état social, morts civilement. Ils avaient spontanément abdiqué leur droit, leur titre de citoyen. Aussi lorsqu'en leur personne la loi a porté atteinte à la liberté d'association inséparable de ce titre, il leur a manqué pour s'en couvrir. Ils s'étaient mis volontairement dans une condition, d'ailleurs fort commode, mais toute exceptionnelle, sans garantie et sans recours.

Nous, au contraire, c'est précisément en vertu du droit de citoyen que nous exerçons cette liberté, que nous la réclamons ; vous le violez en nous la disputant. C'est lui que vous mettez en cause, non pas nous ; c'est lui qui nous protège : nous ne l'avons pas abjuré, nous vous l'opposons.

Je l'ai déjà dit, le droit d'association n'intéresse pas seulement la politique ; il sert à tous les développemens de l'état social. Gardez-vous, Messieurs, de restreindre la question qui s'agit devant vous à une affaire de parti ; elle n'importe pas seulement à toutes les opinions, elle importe à tous les intérêts, et l'art. 291 ne me démentira pas ; car il y est parlé des associations religieuses, littéraires, politiques ou autres.

Ainsi l'art. 291 est le seigneur suzerain de tous les sentimens, de toutes les pensées, de toutes les industries. Il n'y a pas de croyance, de travail, de science, pas même de simple goût, qu'ils ne retirent de lui. Article vraiment encyclopédique, et qui prétend rassembler en quelques mots tout son contrôle, toutes les branches des facultés humaines.

Hommes religieux, littérateurs, artistes, publicistes, vous qui invoquez avant tout la liberté de conscience, celle des opinions, l'indépendance de l'imagination, de la pensée, l'art. 291 se jette entre vous ; il se donne le droit d'empêcher s'il lui plaît, que vous vous rapprochiez, que vous unissiez vos prières, vos doctrines, vos efforts, et jusqu'à vos plaisirs. Il impose son despotisme même à cette innocente république des lettres que Napoléon, dans un moment de bonne humeur, voulait bien ne pas trouver de trop.

Et vous aussi, qui invoquez la liberté du travail, qui savez combien il se rend habile, productif, sociable, par la communication des procédés et des expériences, par la propagation des bonnes méthodes, par ces enseignemens, ces relations, dont l'association est le premier moyen, industriels, ouvriers, professeurs, l'art. 291 peut, s'il le veut, rompre vos cercles, fermer vos cours ; et il le fait, Messieurs, car tout récemment encore, c'est en son nom qu'on a frappé l'Association pour l'éducation du peuple et l'Instruction des artisans.

Je le demande à tout homme de bon sens et de bonne foi ; on fait grand bruit des abus possibles du droit d'association, mais les abus d'une telle législation ne sont-ils pas vraiment monstrueux ? est-il rien qui puisse leur échapper, et quelle liberté sera si mince, si petite, si muette qu'elle puisse passer inaperçue entre ces gardes du despotisme.

Car vous le savez, Messieurs, l'art. 291 est une loi de l'empire. Et voyez, vous, hommes modérés sans doute, si le despotisme n'est pas la plus funeste des exagérations. Le législateur impérial ne s'est pas borné, comme cela eût été du moins conséquent avec l'esprit de ce régime, à statuer sur le droit d'association par rapport aux matières politiques. Non, dans sa prévoyance il a embrassé tout l'esprit humain, et c'était pour l'étouffer ; objets religieux, littéraires, ou autres. Ici le langage a manqué au génie de l'arbitraire, mais ce que ces termes ont de vague ne l'aura que mieux servi.

Après tout, cette généralité d'interdiction est simple. Si les hommes s'associent naturellement, il y a aussi une loi d'association naturelle entre toutes leurs facultés. Le despotisme le sait bien, et il devait réglementer le droit d'association en toutes choses, sinon il eût pénétré dans toutes par l'issue qu'on lui eût laissée.

Enfin, c'était l'empire. Les libertés étaient alors, comme l'Europe, sous le régime de l'envahissement et de la conquête. La gloire ne les remplaçait pas, comme on l'a dit souvent, mais elle servait de distraction à leur souvenir, et privés du droit d'association comme de beaucoup d'autres, les Français ne paraissaient sensibles qu'à cette grande union de provinces, qui faisait que, depuis les Pyrénées jusqu'à la Baltique, le drapeau tricolore pouvait aller sans sortir de chez lui.

On peut croire d'ailleurs que, fatigué par une révolution qui avait mis en jeu toutes les facultés, et tendu tous les ressorts, l'esprit humain avait alors moins à souffrir de l'interdiction qui pesait sur ses moyens d'activité.

Mais aujourd'hui la France, toujours prête à être glorieuse par elle-même, prétend être libre et souveraine. Aujourd'hui, l'esprit humain travaille avec une vigueur et une universalité dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans l'histoire ; car dans les siècles même où il a le plus agi, il

ne l'eût guères appliqué qu'à une question, ou religieuse, ou sociale, ou pratique, ou scientifique. Aujourd'hui, il les embrasse toutes, et il veut leur trouver à toutes une solution nouvelle.

Vous direz peut-être qu'il ferait mieux de se donner moins de besogne ; raison de plus pour que vous ne le gênerez pas. Laissez-le faire ; il est de force à se mêler de tout... et qui est de force à l'en empêcher ?

Messieurs, ce n'est pas seulement parce que son activité est grande et toute puissante, qu'il faut lui prendre ces moyens dont le droit d'association est le plus fécond ; c'est parce que cette activité ne fut jamais plus nécessaire, c'est parce qu'il ne fallut jamais tant qu'elle fût indépendante.

Nous vivons dans une époque de dissolution, c'est-à-dire de création ; car le monde social ne peut périr, et lorsqu'il semble se détruire, c'est qu'il va renaître. Mais dans cette création nouvelle, tout est encore informe, ou absent, ou inconnu.

Notre avenir est là, pourtant, et le vôtre et le nôtre, celui de toutes les nations. Jamais la fortune de l'humanité entière ne fut plus engagée.

Non, ce n'est pas trop de tout son génie, c'est-à-dire de toute sa liberté, pour refondre le problème qui est né de la confusion des idées, de la chute des croyances, d'une complication inconcevable d'intérêts, anciens, nouveaux, admis, exclus, d'un état de choses tel qu'il faut que tout le monde puisse librement s'en occuper, parce qu'il s'agit de tout le monde.

M. Cavaignac termine en faisant application des principes qu'il vient de développer à la *Société des Amis du Peuple*. L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire cette seconde partie de son discours.

M. le président : Je dois faire une observation après ce discours ; il justifie complètement ce que j'avais avancé. Les doctrines de la société des Amis du Peuple y sont justifiées, il devient donc nécessaire de produire les documens relatifs à ces doctrines j'ai donc bien fait de faire soumettre aux jurés la déclaration d'un précédent jury qui les condamne.

M. Cavaignac : Les jurés ne sont jamais liés par une décision d'un autre jury.... Les doctrines que j'ai justifiées sont les nôtres ; vous ne faites connaître celles dont vous parlez que par un arrêt de condamnation. Les jurés apprécieront.

M. Desjardins, après avoir terminé la première partie de son discours, demande quelques instans de repos. Il est cinq heures, la séance est suspendue.

A sept heures l'audience est reprise. M. Desjardins achève son discours, rempli d'idées élevées, et que nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire ; et après lui M. Gaussuron-Despréaux prononce une défense écrite. MM. Ploque et Carré, derniers des prévenus, résumant en peu de mots les défenses de leurs collègues.

M<sup>e</sup> Dupont et Landrin renoncent à la parole. Après trois quarts-d'heure de délibération, M. Fenet, chef du jury, donne lecture de la déclaration.

Sur la première question : Y a-t-il eu association se réunissant à des jours marqués pour s'occuper de politique ? — Oui.

Avait-elle lieu sans l'autorisation du gouvernement ? — Oui.

Les prévenus sont-ils coupables. — Non. (Vive sensation.)

M. le président prononce l'acquiescement de tous les prévenus.

Maintenant, ajoute-t-il, M. l'avocat-général a la parole pour les réquisitions qu'il a à faire sur la déclaration du jury.

Les accusés en masse : — Mais tout est fini, nous sommes acquittés, vous n'avez rien à juger.

M. le président : Les accusés n'ont pas la parole, l'arrêt rendu ils peuvent se retirer.

M. Fenet, chef du jury : Je dois dire, puisqu'il paraît qu'on veut statuer sur une question...

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Fenet : Messieurs, j'insiste pour m'expliquer, je le fais au nom de tous les jurés qui m'ont chargé en masse de dire qu'ils n'ont pu répondre sur la question de savoir si le fait d'association au nombre de plus de vingt personnes était coupable, puis que cette question n'a pas été soumise, mais les jurés pensent que ce fait n'est pas coupable, et il me charge tous de dire à la Cour que si cette question eût été posée ils l'eussent résolue négativement. (Ici de nombreux applaudissemens éclatent de toutes parts.)

M. le président, vivement : Messieurs les jurés vous ne pouvez rien ajouter à votre déclaration, personne n'a la parole que M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général requiert la dissolution de la *Société des Amis du Peuple*, attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que cette société se réunit sans l'agrément du gouvernement.

M<sup>e</sup> Landrin demande à répondre. « On fait, dit l'avocat, une réquisition basée sur la déclaration du jury. Nous avons le droit de prouver qu'on ne peut pas la faire, et la parole ne peut nous être refusée. »

M. le président : Personne ici, je le répète, ne peut prendre la parole, et la Cour va délibérer.

La Cour se retire. Les accusés en masse, excepté MM. Cosne et Gabour qui sont prisonniers, les avocats et les jurés se retirent. La Cour rentre au bout d'un quart-d'heure.

M. le président : La Cour est disposée à entendre les prévenus ou leurs défenseurs s'ils sont présens, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la *Société des Amis du Peuple*.

M. Gabour : Je ne suis ici que parce que je suis prisonnier. Mes co-prévenus se sont retirés ; personne ici n'a le droit de les juger, eux ou notre société, quand le jury les a acquittés.

La Cour prononce la dissolution de la Société des Amis du Peuple.

Statuant ensuite par défaut sur les prévenus absents, elle renvoie de la prévention MM. Juchaut, Trélat, Roche, Rilieux, Bonnias, et elle condamne M. Raspail à 50 fr. d'amende, pour avoir exercé les fonctions de président dans une société non autorisée.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PERROT. — Audience du 13 décembre 1832.

Affaire de MM. de Kersabiec père et Guilloché.

A dix heures l'audience est ouverte. MM. de Kersabiec père et Guilloché sont au banc des accusés ; ils sont assistés de M<sup>e</sup> Hennequin, avocat à Paris, et de M<sup>e</sup> Julien, avocat à Blois.

M. de Kersabiec déclare se nommer Jean-Marie-Angélique Siochant de Kersabiec, âgé de 63 ans, colonel en réforme, né à Saint-Pol-de-Léon, arrondissement de Morlaix, demeurant commune de Pont-Saint-Martin, arrondissement de Nantes.

M. Guilloché déclare se nommer Benoit-Prospér Guilloché, propriétaire, âgé de 45 ans, né et domicilié à Nantes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

Le lundi 4 juin dernier, l'autorité militaire fut instruite que le mouvement insurrectionnel annoncé depuis long-temps avait commencé au bourg de Maisdon et dans les communes environnantes ; des bandes plus ou moins nombreuses partaient de chaque paroisse et se concentraient vers Maisdon où la duchesse de Berri devait, disait-on, passer une grande revue. Le 4 juin, entre trois et quatre heures du matin, le sieur Lechauff père, à la tête d'environ 60 hommes, la majeure partie armés de fusils, broches, fourches et bâtons, envahit le bourg de la Chapelle-Henlin ; une partie d'entre eux furent placés en sentinelles pour veiller à leur sûreté, tandis que les autres se portaient dans les maisons des patriotes pour les désarmer. La porte de Pierre Frand, aubergiste, fut enfoncée par sept à huit hommes à la tête desquels était Lechauff ; n'ayant point trouvé d'armes chez lui, on y prit une paire de souliers neufs. Averti de ce qui se passait, le neveu du maire, Victor Honnet, se leva à la hâte, et, sans perdre un moment, se rendit à la porte d'entrée de la cour, pour aviser au parti qu'il pourrait prendre. Ayant aperçu un grand nombre d'hommes armés à une distance de 60 à 80 pas, il prit la fuite vers Vallet, et au même instant on tira sur lui trois ou quatre coups de fusil qui heureusement ne l'atteignirent pas. Le maire referma aussitôt soigneusement la porte d'entrée ; mais à peine était-il remonté dans sa chambre, que cette porte fut enfoncée avec fracas ; 12 à 15 hommes, armés de fusils et d'une espingole neuve en cuivre, se présentèrent et sommèrent le maire d'ouvrir la porte de sa maison ; ils avaient des cocardes blanches et des pièces d'étoffe à la boutonnière, avec un cœur surmonté d'une croix. Le sieur Lechauff était à leur tête, armé de pistolets. Ils se jetèrent sur cinq fusils qui étaient sur un fourneau, et s'en emparèrent, ainsi que d'une épée, d'une giberne et de quelques autres effets. Lechauff ayant inspecté les cinq fusils, rentra aussitôt dans la maison, et signifia au maire qu'il eût à lui remettre son fusil à piston, qu'il connaissait très bien ; celui-ci faisant des difficultés, il se mit à fureter partout, et finit par trouver ce fusil dont il s'empara. « Je savais bien, dit-il au maire, que vous l'aviez. Il y a assez long-temps que vous faites les maîtres ; mais votre temps est passé à dater d'aujourd'hui. » La bande se mit ensuite en route, et se dirigea vers Maisdon.

Dans la soirée du 3 juin, des hommes furent dirigés sur la Maronnière, où demeure le sieur de Kersabiec. On leur donna à manger, et ils y reçurent des armes et des munitions. Ces hommes partirent ensuite pour la forêt de la Freudière où ils passèrent la nuit. Dès la veille au soir, les sieurs de Kersabiec père et Bascher père et fils s'étaient réunis à la Hautière, où ils parvinrent à former un rassemblement qui se dirigea sur Maisdon. Le lundi matin, le sieur Guilloché et un sieur Charles, présumé être le fils Laudement, partirent de la Rabillardière, commune de Haute-Goulaine, avec un certain nombre d'hommes, et se dirigèrent également vers Maisdon. Avant le départ, le sieur Guilloché avait distribué à sa troupe des armes et des cartouches ; il partit d'abord à pied avec les autres ; mais ensuite on lui amena un cheval au milieu de la route. Le rendez-vous général était aux landes des Dorgeries : il s'y trouva environ 400 paysans dont plus de la moitié étaient armés de fusils ; il y avait en outre une quarantaine de nobles et de bourgeois, tous bien armés. En traversant le bourg de Maisdon, vers dix heures du matin, le sieur de Kersabiec père fit sonner le tocsin. C'était lui et le sieur Bascher père qui paraissaient être à la tête du rassemblement ; on y remarquait aussi le sieur Guilloché, le sieur Bascher fils, et les sieurs Lechauff père et fils.

Le facteur de la poste étant venu à passer, on l'arrêta ; on le conduisit devant le sieur de Kersabiec et plusieurs autres chefs, et on lui enleva ses dépêches. Le sieur de Kersabiec décacheta plusieurs lettres et en prit lecture ; il s'empara aussi des journaux que portait le facteur, après quoi il fut relâché. Les hommes furent ensuite placés sur deux lignes, et chaque chef se fit reconnaître. C'est sur ces entrefaites que parurent des détachemens de troupe de ligne et de garde nationale ; la fusillade s'engagea aussitôt, et dans cet instant le rassemblement fut dissipé et prit la fuite en jetant ses armes dans toutes les directions.

Le même jour, vers sept heures du soir, une colonne de gardes nationaux et de gendarmerie, commandée par le colo-

nel Paris, aperçut sur la grande route, entre Nantes et Aigrefeuille, trois cavaliers qui, à leur approche, tournèrent bride, et, prenant un chemin de traverse, prirent la fuite au grand galop. Le gendarme Bétand, qui était très bien monté, se mit aussitôt à leur poursuite, et parvint à les arrêter en les menaçant de leur brûler la cervelle. Ces trois cavaliers étaient le sieur Kersabiec père, son domestique et le sieur Guilloché. Le sieur de Kersabiec était dans l'état le plus déplorable ; soit que dans sa fuite il eût traversé une rivière, soit qu'il y fût tombé, il était mouillé des pieds à la tête, et paraissait excédé de fatigue. Dans ses fontes étaient des pistolets d'arçon chargés, et il avait encore dans ses poches une autre petite paire de pistolets. Il était porteur d'une somme assez considérable, car indépendamment de ce qu'il avait dans sa ceinture, il avait dans ses poches deux rouleaux en or contenant 50 pièces. Le domestique portait un fusil double en bandoulière, et avait un porte-manteau renfermant divers habillemens, parmi lesquels on remarquait un ceinturon de sabre et un plumet blanc renfermé dans une boîte en fer blanc. Le sieur Kersabiec portait sur sa poitrine et sous ses vêtements une carte de Cassini relative au pays. Le sieur Guilloché portait également une paire de petits pistolets fixés à une ceinture sous sa chemise ; tous deux étaient pâles et tremblans, et pouvaient à peine répondre aux questions qu'on leur adressait. Les accusés, dans leurs interrogatoires, ont nié tous les faits qui leur sont imputés. Bascher père et le Chauff père sont en fuite, et les mandats d'amener lancés contre eux n'ont pu être mis à exécution.

En conséquence, Jean-Marie-Angélique Siochant de Kersabiec père, et Benoit-Prospér Guilloché sont accusés, 1<sup>o</sup> d'attentat ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le meurtre ou le pillage dans une ou plusieurs communes ; 2<sup>o</sup> de complot suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, ledit complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les habitans et citoyens à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; 3<sup>o</sup> d'avoir exercé une fonction ou commandement dans des bandes armées, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, ports, magasins appartenant à l'Etat, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, et en outre d'avoir dirigé l'association, organisé ou fait organiser lesdites bandes ; 4<sup>o</sup> d'avoir levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, et de leur avoir fourni ou procuré des armes et munitions.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui se renferment dans un système complet de dénégation relativement au complot.

M. de Kersabiec déclare qu'il s'est trouvé à Maisdon lors du rassemblement, mais qu'il s'y est trouvé fortuitement et accidentellement ; il nie au surplus avoir jamais fait partie de ce rassemblement, ou l'avoir organisé. Ce fut en retournant chez lui qu'il rencontra M. Guilloché qui fuyait de son domicile parce qu'il savait qu'il y avait des mandats d'amener lancés contre lui, et qu'alors lui, Kersabiec, crut devoir lui offrir l'hospitalité chez lui pour quelques heures. Il explique comment il se fait qu'il était mouillé de la tête aux pieds : en passant une petite rivière sur des pierres qui servaient de pont, son cheval, qu'il tenait à la bride, fit un faux pas et le fit tomber dans l'eau. Ce fut peu de temps après avoir rencontré M. Guilloché qu'ils furent arrêtés tous deux. Il ajoute que si devant le Conseil de guerre à Nantes, il n'avait pas cru devoir faire une déclaration aussi détaillée, et avouer qu'il s'était trouvé à Maisdon lors du rassemblement, c'était afin d'éviter de donner un nouvel aliment à l'irritation des esprits, et parce que, d'ailleurs, il n'avait trouvé dans le Conseil de guerre que des accusateurs et non des juges.

M. Guilloché explique sa rencontre avec M. de Kersabiec de la même manière que ce dernier ; il nie avoir fait partie d'aucune bande, ni d'aucun rassemblement.

Trente-sept témoins ont été entendus dans cette affaire ; l'audience de ce jour a été consacrée à en entendre la majeure partie ; leurs dépositions ne roulent que sur des oui-dire ; ils n'ont établi aucune charge contre les accusés ; l'un de ces témoins a déclaré avoir vu M. de Kersabiec prendre les lettres du facteur de la poste et les lire. M<sup>e</sup> Hennequin a fait observer que devant le Conseil de guerre le témoin avait fait la même déposition, et que, lorsqu'on l'avait interrogé pour savoir s'il reconnaissait M. de Kersabiec, il avait répondu affirmativement, et avait désigné M. Guilloché.

L'audience de demain sera consacrée à l'audition des derniers témoins et aux plaidoiries.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— M. Rétif, juge d'instruction à Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 11 de ce mois.

— M<sup>e</sup> Fontaine demandait, à l'audience de la même chambre, du 14 décembre, qu'une cause dans laquelle il devait répondre à M<sup>e</sup> Delangle, fût remise non à vendredi

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 14 décembre.

VÉRITÉ, apprêteur de draps, rue de l'Oursine, 30. — Juge-comm. : M. Gratiot ; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 juillet 1832, a été dissoute dudit jour la société d'entre le sieur Pierre-Romain CHAUVET, chef d'institution, d'une part, et les sieurs Félix-Eléonor LEROUX et dame Jeanne Adèle CHASTAING, son épouse, d'autre part, pour l'explo-

tation d'un établissement d'éducation, rue Pigale, 20. Liquidateur : le sieur Chauvet.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 décembre 1832, sera dissoute d'un commun accord, à dater du 10 février 1833, la société d'entre les sieurs LONGUET aîné et LONGUET jeune, sous la raison sociale LONGUET frères, pour le commerce de papiers, sise à Paris, rue de Coquilles, 2. Liquidat. : le sieur Longuet jeune.

FORMATION. Par acte sous seings privés des 1<sup>er</sup> et 25 novembre 1832, entre le sieur Ange-Charles-Florence FLEUROT, négociant à Paris, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions. Objet : commerce des sels ; rais. sociale : ANGE, FLEUROT et C<sup>e</sup> ; siège : rue du Chaume, 17 ;

durée : 30 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1832 ; gérant responsable : le sieur Fleurot ; fonds social : divisé en 4,000 actions de 250 fr. chaque.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazar, rue St-Honoré, 359, d'entre les sieurs Auguste-Armand ARDOIN, banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, propriétaire, aussi à Paris. Liquidateur : le sieur CHABRAND, rue St-Honoré, 359.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 24 novembre 1832, a été dissoute dudit jour la société AMEDEL et C<sup>e</sup>, pour fabrication de vernice. Liquid. : le s. Berger, l'un des associés.

prochain, parce qu'il serait absent ce jour là pour plaid en province, mais à un délai de quinzaine : « Vous plaiderez plus tard en province, a dit M. le premier président Seguiet ; et vous resterez ici vendredi pour voir cause. Pour un avocat de Paris, Paris avant tout. »

— Un appel d'un jugement portant résolution d'un jugement pour cause de nullité, a été déféré aujourd'hui à la troisième chambre de la Cour, présidée par M. Lepoitevin ; M<sup>e</sup> Boudet a plaidé pour les appelans ; M<sup>e</sup> Martin de la zay, avocat des intimés, plaidait depuis un quart d'heure lorsque M. le président consulte des yeux la Cour pour savoir si la cause est entendue ; le silence de MM. les conseillers laisse l'avocat continuer sa plaidoirie ; au bout de quelques minutes M. le président, sans attendre l'avis des autres magistrats, prononce un arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Aussitôt plusieurs conseillers se lèvent pour présenter des observations sur la précipitation de cet arrêt. M. Lepoitevin, sans répondre, prend ses papiers sous son bras, et lève l'audience. On entend encore dans les couloirs les voix de MM. les conseillers. Les parties proposent de faire une démarche auprès des magistrats pour que cet arrêt soit considéré comme non avenu.

— MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> section ont fait entre eux une quête dont le produit, s'élevant à 114 fr. 75 cent., a été remis à M<sup>e</sup> Truy, greffier, pour être adressé à la maison de refuge des jeunes enfans, rue des Grès.

— Le commissaire de police Joly est arrivé depuis quelques jours à Paris.

— M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui a intenté une action devant les Tribunaux pour la commission du mariage de don Pedro.

— Ce matin la police de sûreté a arrêté quatre voleurs nantis de divers objets, ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE.

TRAITEMENT

DES

MALADIES SECRÈTES,

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, visible de 7 à 10 heures du matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. Traitement par correspondance. Affranchir — Mémoire sur les dangers du mercure, 2 fr. — Mémoire sur la guérison des Dartres, 5 fr., chez l'auteur.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LVMPE HYDRAULIQUES.

THOYOT ET C<sup>e</sup>.

GALERIE COLBERT, N<sup>o</sup> 4,

Rue Neuve-des-Petits-Champs.

Voici, d'après deux rapports de l'Académie des sciences et de la société d'encouragement, les principales propriétés de la Lampe hydraulique de MM. THOYOT ET C<sup>e</sup>.

Elle est (la lampe hydraulique) à dégorgemens constants ; elle brûle à distance du bec comme les bonnes lampes mécaniques, et sans le secours d'un mouvement d'horlogerie ; elle ne renferme point d'autre liquide que l'huile ; elle fonctionne sans soupape, sans robinet, sans bouchon rodé ; son service est prompt et facile ; elle n'a point de godet ; chaque fois qu'on arrange la lampe, elle se nettoie d'elle-même ; elle n'est point sujette à réparation ; ses formes sont élégantes et variées ; ses prix modérés.

Papeterie Weynen  
rue Neuve St-Marc N<sup>o</sup> 10  
PLACE DES ITALIENS.

Le sieur WEYNE a l'honneur de prévenir Messieurs les Notaires, Avocats, Avoués, etc., etc., qu'à la demande de plusieurs d'entre eux, il vient de faire fabriquer du papier DIT PROCUREUR, d'une très belle qualité et à un prix modéré. Il prie ceux de ces messieurs qui désireraient en voir l'échantillon de vouloir bien le lui faire savoir.

BOURSE DE PARIS DU 13 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. de la veille
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	98 45	98 55	98 45	98 50
— Fin courant.	98 45	98 55	98 45	98 55
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	98 50	98 60	98 50	98 55
— Fin courant.	98 50	98 60	98 50	98 55
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	68 30	68 40	68 30	68 40
— Fin courant (Id.)	68 35	68 45	68 30	68 40
Rente de Naples au comptant.	80 60	—	—	—
— Fin courant.	80 75	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58 3/4	58 7/8	58 1/2	58 3/4
— Fin courant.	58 3/4	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 17 décembre.

MACQUART, M<sup>e</sup> tailleur. Vérificat. 1  
VAUDRAN, anc. fab. de ficelle. Synd. 3  
HERMANS et C<sup>e</sup>, merciers. Concord. 3

du mardi 18 décembre.

GOMBARVAUX, M<sup>e</sup> de meubles. Synd. 9

TAMISSIER et C<sup>e</sup>, restaurateurs. id., 9  
LEROY, M<sup>e</sup> de nouveautés. Concord. 9  
BELHOMME, M<sup>e</sup> de cuirs. Clôture, 9  
DUTERQUE, commis. en marchandises. Synd. 11  
AMESLAND, épiciers. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

PRADHER, bijoutier, le 20 9  
PHILIPPE, anc. négociant, le 20 9  
BRIAULT-TALON, M<sup>e</sup> coutelier, le 21 11  
FORESTIER, M<sup>e</sup> tailleur, le 24 3